

**BURKINA FASO**

-----  
Unité-Progrès-Justice

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

-----  
**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

*Session permanente*

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
(CDD)**

**RAPPORT POUR AVIS**

**DOSSIER N°113 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT  
IDENTIFICATION UNIQUE ELECTRONIQUE  
DE LA PERSONNE PHYSIQUE**

Présenté au nom de la Commission du développement durable (CDD) par le député  
**Dida NIGNAN**, rapporteur.

*Octobre 2024*

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi 07 octobre de 09 heures 03 minutes à 09 heures 32 minutes, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Kanibè TUINA, Vice-président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant identification unique électronique de la personne physique.

Au préalable, la Commission du développement durable (CDD), saisie pour avis, a tenu une séance d'appropriation le vendredi 13 septembre 2024, de 11 heures 21 minutes à 13 heures 27 minutes, au cours de laquelle elle a synthétisé ses préoccupations. Celles-ci ont été portées à la connaissance du Gouvernement, lors de la séance d'audition de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond, par le député Dida NIGNAN, désigné rapporteur.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la CDD.

## **I. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH**

Le rapporteur a présenté son compte-rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

### **I.1. Audition du Gouvernement**

Le Gouvernement était représenté aux séances d'audition et d'adoption du rapport par Madame Aminata ZERBO/SABANE, Ministre de la Transition digitale, des postes et des communications électroniques. Elle était assistée de ses collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- contenu du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CAGIDH.

## I.2. Débat général

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés. Ces préoccupations ont porté, entre autres, sur :

- la différence entre l'identifiant unique et le numéro de sécurité sociale ;
- le temps de conservation de l'identifiant unique d'une personne décédée ainsi que la nécessité de le mentionner dans le présent projet de loi ;
- le caractère facultatif du rattachement d'un individu à ses parents ;
- les avantages d'être titulaire de l'identifiant unique pour une personne physique ;
- le caractère national ou international de l'interopérabilité de l'identifiant unique vu le contexte de la Confédération des Etats de l'AES ;
- les atouts de l'identification unique dans la construction d'un fichier électoral sécurisé ;
- la création d'un organe parallèle à l'ONI ;
- l'élaboration du présent projet de loi par un cabinet d'études et le coût de la prestation dudit cabinet ;
- les stratégies du Gouvernement en termes de couverture du territoire national pour la mise en œuvre du présent projet de loi ;
- la prise en compte de la population burkinabè qui ne dispose pas de document d'identification ;
- l'importance de l'identification unique vu qu'elle coexiste avec les autres types d'identification ;
- l'ampleur de la fraude sur l'identification au Burkina Faso ;
- les exceptions biométriques dont fait cas le Gouvernement ;
- l'importance des deux numéros sur la carte nationale d'identité burkinabè par rapport à l'identifiant unique que le présent projet de loi entend instaurer ;
- l'existence ou la création du registre national d'identification ;

- l'existence d'apatrides au Burkina Faso vu que le pays est signataire de la convention des Nations Unies contre l'apatridie ;
- les critères qui seront retenus pour conférer l'exception à l'identification unique ;
- les raisons qui peuvent conduire à compléter ou à rectifier le registre national de l'identifiant unique ;
- la manière dont le registre national de l'identifiant unique pourra établir des statistiques tel que formulé à l'article 19 du présent projet de loi ;
- l'existence de situations d'enregistrement conformément à la présente loi ;
- l'opérationnalisation de l'identification surtout pour ceux qui résident à l'étranger ;
- la prise en compte par le présent projet de loi dans le traitement des dossiers liés à la migration internationale ;
- l'existence d'une collaboration entre le Burkina Faso et les autres pays de la sous-région en ce qui concerne le volet migration ;
- l'assurance que les données ne seront pas impactées par l'usage de l'intelligence artificielle avec l'avancée de la technologie ;
- l'évaluation, par le Gouvernement, du coût de la mise en œuvre de ce projet sur l'identifiant unique et la date de son opérationnalisation ;
- le niveau de collaboration entre le nouvel organe qui sera chargé de la mise en place du registre national de l'identifiant unique et les différents services en lien avec l'état civil, la migration et l'Office nationale d'identification ;
- la disparition de certains services avec la mise en place de cet organisme d'identifiant unique ;
- le sort réservé à la CNIB ;
- l'assurance qu'après cette opération, tous les Burkinabè présents ou non sur le territoire national seront identifiés ;
- l'association du ministère en charge de la défense dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ;

- les acteurs privés et les partenaires techniques impliqués dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ;
- la non prise en compte des enfants de moins de cinq ans au niveau de l'article 13 du présent projet de loi, le critère retenu pour fixer l'âge à cinq ans et la nécessité d'identifier la personne dès la naissance ;
- la possibilité pour toute personne physique de s'opposer à son identification, et le cas échéant, la contradiction que cela pourrait engendrer entre l'article 20 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et l'article 11 du présent projet de loi ;
- les mesures prises par le Gouvernement pour éviter que les données de l'identification unique ne soient prises en otage par une société ou un organisme quelconque ;
- les conditions qu'un privé doit réunir afin de demander l'identifiant unique d'un individu ;
- l'inscription de la nationalité comme une donnée optionnelle et par conséquent non obligatoire au niveau de l'article 12 du projet de loi.

## **II- APPRECIATION ET AVIS DE LA CDD**

A l'issue du compte-rendu des travaux de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) fait par le député rapporteur et se fondant sur l'appropriation du projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission.

Au terme de ces échanges, la CDD estime que l'adoption du présent projet de loi permettra de :

- garantir l'unicité de la personne dans les bases de données d'identification, par la prise en compte de la biométrie ;
- faciliter l'accessibilité aux documents d'identification existants et à venir, du fait de la gratuité du processus d'obtention de l'identifiant unique pour toute personne sur le territoire burkinabè ;
- contribuer à la lutte contre l'insécurité au Burkina Faso.

Par conséquent, la CDD émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 07 octobre 2024

<p>Le Rapporteur</p>  <p><b><u>Dida NIGNAN</u></b></p>	<p>Le Vice-président</p>  <p><b><u>Kanibè TUINA</u></b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>
1.	TUINA Kanibè	PDCE
2.	HIEN Diédon Alain	OSC
3.	BONZI Nonyeza	FVR
4.	ZONGO Sayouba	PDCE
5.	NIGNAN Dida	FDS
6.	SAWADOGO Isidore Tégwendé	FDS

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>	<b>JUSTIFICATION</b>
1.	KONE Moussa	OSC	En mission
2.	SIDIBE Mariam	PP	En mission
3.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR	COMFIB
4.	KABRE Kalifa	FVR	En mission
5.	KABRE Aboubacar	PDCE	COMFIB
6.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE	Raison de famille (Décès)

## **LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>
1.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
2.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire
3.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
4.	OUEDRAOGO Chaïda	Stagiaire

## **LISTE DU PERSONNEL ABSENT EXCUSE**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>QUALITE</b>	<b>JUSTIFICATION</b>
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller Technique du PALT auprès de la CDD	En mission
2.	KAMBIRE Bèbè Albert	Administrateur Parlementaire	COMFIB
3.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur Parlementaire	En congé